



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Adopté par le Conseil d'administration du 25.09.2020



Sommaire

Préambule	P.3
Objet de la Commission d'Action Sociale	P.3
Composition	P.3
Nature des demandes d'aides individuelles	P.3
Instruction des demandes d'aides individuelles	P.4
Examen des demandes	P.4
Montant des aides attribuées	P.4
Financement	P.5
Rapport annuel	P.5
Entrée en vigueur	P.5

Préambule

La Commission d'Action Sociale est instituée par le Conseil d'Administration, en son sein, conformément à l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Institution.

Le présent règlement arrête les bases du mandat donné à ladite Commission d'Action Sociale, pour l'attribution d'aides individuelles, conformément aux dispositions de l'article R 931-3-12 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 1er **Objet de la Commission d'Action Sociale**

Seuls les prestataires de la CAPSSA peuvent saisir la Commission d'Action Sociale.

Conformément aux stipulations de l'article 13 du Protocole d'accord du 7 janvier 1998, modifié par avenant du 18 novembre 2004, instituant le contrat de prévoyance de l'Institution, l'attribution d'aides individuelles ne peut être mise en œuvre que pour les titulaires de droits ouverts aux garanties invalidité ou décès servies par l'Institution.

Article 2 **Composition**

Le Président et le Vice-président sont tous deux membres de droit de la Commission.

Elle est composée de six membres désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs titulaires ou suppléants de l'Institution, pour la durée de leur mandat.

Elle comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du collège salarié, ainsi qu'un membre titulaire et un membre suppléant du collège employeur (en tant que Président ou de Vice-président).

Le représentant du collège employeur dispose au total du même nombre de voix que l'ensemble des représentants du collège salariés présents.

Article 3 **Nature des demandes d'aides individuelles**

Les demandes d'aides individuelles sont adressées à la Commission d'Action Sociale.

Ces demandes peuvent consister en une demande d'aide financière exceptionnelle sous forme de secours et/ou de prêt d'honneur.

V12.2021 b300u



Les aides individuelles demandées ont notamment pour cause : des aménagements liés au handicap, des frais de santé ou une situation financière obérée.

Article 4

Instruction des demandes d'aides individuelles

Les services de l'Institution instruisent les demandes d'aides individuelles qui sont adressées à la Commission d'Action Sociale.

Ils vérifient leur recevabilité et veillent à la complétude des demandes qui doivent comporter au minimum les éléments suivants :

- une demande écrite, chiffrée, motivée, datée et signée ;
- une présentation de la situation du demandeur au regard de ses droits à garanties ;
- une synthèse de la situation financière du demandeur, assortie de tous les justificatifs à même d'établir la réalité de ladite situation financière (justificatifs de revenus et de charges).

Ils ne soumettent à la Commission que les dossiers qui sont en état d'être examinés.

Article 5

Examen des demandes

La Commission d'Action Sociale examine les dossiers de demandes d'aides individuelles qui lui sont présentés et décide souverainement de l'attribution ou du refus d'attribution des aides individuelles sollicitées, en tout ou partie.

Les décisions susvisées ne sont pas sujettes à publicité et ne sont pas susceptibles de recours.

Article 6

Montant des aides attribuées

Elles sont décidées par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission d'Action Sociale. Cette dernière veille au respect des règles de plafonnement des aides individuelles ainsi qu'à l'équilibre financier global du fonds social affecté par l'Institution au financement de l'action sociale individuelle, tel qu'envisagé à l'article 8 du présent règlement.

Tout allocataire d'une aide sociale individuelle ne peut recevoir, sur une période glissante de deux années, plus de 3 000 euros à titre d'aide financière exceptionnelle sous forme de secours et/ou de prêt d'honneur.

Toutefois, lorsqu'une demande d'aide sociale individuelle est motivée par une situation de handicap,



de placement d'un enfant dans un centre spécialisé, de frais de santé particuliers tels que, notamment, des dépenses pour soins dentaires ou d'orthodontie, de prothèse auditive ou d'optique, une aide complémentaire à l'aide financière exceptionnelle susvisée peut également être allouée en sus :

- Aménagements liés au handicap limités à 5 000,00 euros par année civile en complément de l'aide attribuée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
- Frais d'optique: 1 500,00 euros par année civile,
- Frais dentaires: 4 000,00 euros par année civile.
- Prothèses auditives: 3 000,00 euros par année civile.

Toute modification des aides et/ou montant alloué doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration. Elle s'applique de fait suite à cette décision.

Article 7

Financement

L'action sociale de l'Institution est financée par un fonds social qui est alimenté conformément aux stipulations de l'article 31 du règlement de prévoyance institué par le Protocole d'accord du 7 janvier 1998 modifié par avenant du 18 novembre 2004.

Article 8

Rapport annuel

La Commission d'Action Sociale rend compte de son activité au Conseil d'Administration une fois par an.

A cet effet, elle remet au Conseil d'Administration un rapport annuel comportant au minimum le nombre, la nature et le montant des aides individuelles accordées en distinguant les aides financières exceptionnelles et les prêts d'honneur.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement se substitue, à compter du jour de la délibération du Conseil d'Administration portant sur son adoption, à toutes les stipulations antérieures figurant dans le règlement du fonds social du 1^{er} juin 2015.

V12.2021 b300u

